

Votre agent général
EI ROUVE M - EIRL FABRE G
53 BD EMILE BOREL
BP 140
12400 ST AFFRIQUE
☎ **05 65 49 25 92**
📠 **05 65 49 12 06**
💻 **agence.rouveclaude@axa.fr**



Assurance et Banque

N° ORIAS **07 013 617 (MAGALI ROUVE)**
Site ORIAS **www.orias.fr**

SAS V3C ENERGIES
77 AVENUE MAURICE FOURNOL
12400
ST AFFRIQUE
12400 ST AFFRIQUE

Votre contrat

Construction BATISSUR

Vos références

Contrat
0000021169888204
Client
3430021704

Date du courrier
18 mars 2026

ATTESTATION D'ASSURANCE

AXA France, dont le siège social est situé **Terrasses de l'Arche 92000 Nanterre** atteste que :
SAS V3C ENERGIES
77 AVENUE MAURICE FOURNOL
12400
ST AFFRIQUE
12400 ST AFFRIQUE
N°SIREN/SIRET : **90525061900012**

Est titulaire du contrat d'assurance n° **0000021169888204** pour la période du **18/03/2026** au **01/01/2027**.

Assurance de responsabilité décennale obligatoire

1. Les garanties objet de la présente attestation s'appliquent :

- Aux activités professionnelles ou missions suivantes : activités rappelées au paragraphe « Activités souscrites » ci-après.
- Aux travaux ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier pendant la période de validité mentionnée ci-dessus. L'ouverture de chantier est définie à l'annexe I de l'article A. 243-1 du code des assurances.
- Aux travaux réalisés en France métropolitaine ou dans les départements d'outre-mer.
- Aux chantiers dont le coût total de construction HT tous corps d'état, y compris honoraires, déclaré par le maître d'ouvrage n'est pas supérieur à la somme de **15 000 000** euros.
Cette somme est portée à **40 000 000** euros HT en présence d'un contrat collectif de responsabilité décennale bénéficiant à l'assuré, comportant à son égard une franchise absolue au maximum de 10 millions d'euros pour les lots structure et gros œuvre et 6 millions d'euros pour les autres lots.



Vos références

Contrat

0000021169888204

Client

3430021704

- Aux travaux, produits et procédés de construction suivants :
 - Travaux de construction répondant à une norme homologuée (NF DTU ou NF EN), à des règles professionnelles acceptées par la C2P ou à des recommandations professionnelles acceptées par la C2P.
 - Procédés ou produits faisant l'objet, au jour de la passation du marché, d'une Evaluation Technique Européenne (ETE) bénéficiant d'un Document Technique d'Application (DTA), ou d'un Avis Technique (Atec), valides et non mis en observation par la C2P.
 - Procédés ou produits faisant l'objet, au plus tard le jour de la réception (au sens de l'article 1792-6 du code civil), d'une Appréciation Technique d'Expérimentation (Atex) avec avis favorable.

Les règles professionnelles acceptées par la C2P (commission prévention produits mis en œuvre par l'Agence Qualité Construction), les recommandations professionnelles acceptées par la C2P et les procédés ou produits mis en observation par la C2P sont consultables sur le site de l'Agence Qualité Construction (www.qualiteconstruction.com).

Dans le cas où les travaux réalisés ne répondent pas aux caractéristiques énoncées ci-dessus, l'assuré en informe l'assureur.

2. La garantie de responsabilité décennale obligatoire

- Nature de la garantie :

Le contrat garantit la responsabilité décennale de l'assuré instaurée par les articles 1792 et suivants du code civil, dans le cadre et les limites prévues par les dispositions des articles L.241-1 et L.241-2 du code des assurances relatives à l'obligation d'assurance décennale, et pour des travaux de construction d'ouvrages qui y sont soumis, au regard de l'article L.243-1-1 du même code.

La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires.

- Montant de la garantie :

En habitation : le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage.

Hors habitation : le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de construction déclaré par le maître d'ouvrage et sans pouvoir être supérieur au montant prévu au I de l'article R.243-3 du code des assurances. (*)

Lorsqu'un contrat collectif de responsabilité décennale est souscrit au bénéfice de l'assuré, le montant de la garantie est égal au montant de la franchise absolue stipulée par ledit contrat collectif.

(*) Par dérogation, le montant de la garantie hors habitation couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage.

- Durée et maintien des garanties :

La garantie s'applique pour la durée de la responsabilité décennale pesant sur l'assuré en vertu des articles 1792 et suivants du code civil. Elle est maintenue dans tous les cas pour la même durée.

La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

3. Autres garanties souscrites dans les limites et conditions du contrat auquel elles se réfèrent

Les garanties ci-dessous s'entendent dans les mêmes limites que celles visées au paragraphe 1.

Vos références

Contrat

0000021169888204

Client

3430021704

- Dommages matériels accidentels en cours de chantier, lorsqu'ils surviennent entre la date d'effet et la date de résiliation ou d'expiration du contrat et entre la date d'ouverture du chantier et celle de la réception.

Par dérogation à la seule limitation en montant de chantier visée au paragraphe 1, et pour les seuls travaux de construction non soumis à l'assurance obligatoire, cette garantie s'applique aux marchés de l'assuré dont le montant n'est pas supérieur à celui défini ci-après et relatif aux travaux non soumis à l'assurance obligatoire.

- Responsabilité de sous-traitant en cas de dommages de nature décennale. Cette garantie est accordée, conformément à l'article 1792-4-2 du code civil, pour une durée de dix ans à compter de la réception et est gérée selon le régime de la capitalisation.

Les garanties ci-dessous s'entendent dans la limite des activités, coût total de construction, étendue géographique, travaux, produits et procédés de technique courante visés au paragraphe 1.

Elles s'appliquent aux réclamations notifiées à l'assureur à compter du 18/03/2026 et, qui se rapportent à des faits dommageables survenus avant la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, engageant la responsabilité de l'assuré en sa qualité de locateur d'ouvrage ou de sous-traitant.

- Responsabilité décennale pour travaux de construction non soumis à l'assurance obligatoire en cas d'atteinte à la solidité. Par dérogation partielle au paragraphe 1, cette garantie couvre les interventions de l'assuré sur des chantiers de construction non soumis à l'obligation d'assurance décennale lorsque le montant définitif HT du marché de l'assuré n'est pas supérieur à **3 000 000** euros.
- Bon fonctionnement des éléments d'équipements dissociables des ouvrages soumis à l'assurance obligatoire.
- Responsabilité pour dommages matériels intermédiaires affectant un ouvrage soumis à l'assurance obligatoire survenant après réception.
- Responsabilité pour dommages matériels subis après réception par les existants, et qui sont la conséquence directe de l'exécution des travaux neufs.
- Responsabilité pour dommages matériels aux travaux non considérés comme des ouvrages ou des éléments d'équipement.
- Responsabilité pour non-conformité à la réglementation thermique 2012.
- Responsabilité pour non-conformité à la réglementation environnementale 2020.
- Responsabilité pour dommages résultant d'une opération de réemploi.
- Responsabilité pour dommages immatériels consécutifs résultant d'un dommage garanti ci-dessus et survenant après réception.

Les garanties ci-dessous s'entendent dans la limite des activités, travaux, produits et procédés de technique courante visés au paragraphe 1.

Elles s'appliquent aux réclamations notifiées à l'assureur à compter du 18/03/2026 et, qui se rapportent à des faits dommageables survenus avant la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, engageant la responsabilité de l'assuré en sa qualité de locateur d'ouvrage ou de sous-traitant pour:

- Responsabilité civile de l'entreprise avant ou après réception des travaux.

Vos références
Contrat
0000021169888204
Client
3430021704

Activités souscrites selon les définitions de l'annexe 970544

Activités « travaux » réalisées dans le domaine du Bâtiment

- COUVERTURE

Sauf * :

- Pose de capteurs solaires

- AMÉNAGEMENT DE SALLES DE BAINS DOMESTIQUES

- PLOMBERIE – INSTALLATIONS SANITAIRES

Sauf * :

- Réseaux industriels de process
- Installations de protection contre l'incendie (RIA et sprinklage)
- Pompes à chaleur
- Installation de chauffage d'une puissance supérieure à 25KW
- Installation de capteurs à énergie solaire thermique > 30 m2

- CHAUFFAGE ET INSTALLATIONS THERMIQUES

Sauf * :

- Installation de capteurs à énergie solaire thermique > 30 m2
- Installations de froid industriel
- Maintenance, réparation et entretien d'installations non réalisées par le prestataire dans des locaux > 15000 m2
- Installations thermiques d'une pression supérieure à 10 bars ou d'une température supérieure à 130 °C (notamment réseaux primaires de chauffage urbain)
- Chaufferie d'une puissance supérieure à 70KW

- FUMISTERIE

Sauf * :

- Pose d'inserts et/ou de poêles

- INSTALLATIONS D'AÉRAULIQUE, DE CLIMATISATION ET DE CONDITIONNEMENT D'AIR

Sauf * :

- Maintenance, réparation et entretien d'installations non réalisées par le prestataire desservant une surface > 15 000 m2
- Climatisation de salles propres
- Installations de froid industriel,

- ELECTRICITÉ - TÉLÉCOMMUNICATIONS

Sauf * :

- Installation électrique de process industriel

Vos références

Contrat

0000021169888204

Client

3430021704

- Détection et/ou protection contre le vol, l'intrusion d'une valeur unitaire > 15 K€ HT
- Installations Haute Tension B
- Détection et/ou protection contre l'incendie d'une valeur unitaire > 15 k€ HT

- INSTALLATIONS PHOTOVOLTAÏQUES

Sauf * :

- Installations d'étanchéité photovoltaïque
- Installation au sol
- Panneaux photovoltaïques intégrés ou rapportés en façade
- Modules photovoltaïques en surimposition de couvertures de grands éléments
- Installation de procédés intégrés au bâti (IAB)

() : pour autant que ces activités ne soient pas souscrites dans une autre rubrique*

Vos références

Contrat

0000021169888204

Client

3430021704

Autres activités réalisées

- DEFINITION DES ACTIVITES PHOTOVOLTAIQUES
- Par dérogation partielle à sa définition dans la nomenclature des activités, l'activité :
 - · Installations Photovoltaïques
 - · Ne sont pas comprises :
 - - Les installations en toiture fibrociment.
-
- Dans le cadre d'une installation avec batterie, la batterie doit dans le cas d'une maison individuelle, être installée à l'extérieur ou dans un local dédié indépendant.
-
- Cette activité est également modifiée comme suit :
 - Par dérogation partielle à sa définition dans la nomenclature des activités, l'activité « Installations Photovoltaïques » pour les installations en ombrières ou carport sans fonction d'étanchéité, de clos ou de couvert est strictement limitée :
 - · au procédé :
 - - Système VS+ de RENU SOL disposant de l'Enquête de technique nouvelle (ETN) n°L.23.08117
 - L'enquête de technique nouvelle (ETN) visée est valide à la passation du marché et elle est respectée.
 - ET à une puissance de 36 kWc par chantier
-
- DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX INSTALLATIONS PHOTOVOLTAIQUES
- Ces dispositions particulières sont applicables à l'activité
 - - Installations Photovoltaïques
-
- Déclarations de l'assuré
-
- L'assuré déclare que :
 - - dans le cadre de travaux sur existants, un diagnostic structure est réalisé par un BET dument assuré.
-
-
- Définitions :
 -
 - Raccordement électriques des modules :
 - Le raccordement électrique des modules comprend :
 - - La réalisation des installations et branchements électriques associés,
 - - Le raccordement au réseau public pose de batterie de stockage, de régulateur de charges et de protections dédiées
 - - La mise en sécurité de l'installation
 - - les travaux complémentaires d'installation de parafoudre
 -
 - Les supports de couverture photovoltaïques :
 - - La réalisation des supports de couverture photovoltaïque comprend :
 - - tout élément permettant la tenue mécanique des panneaux photovoltaïques à la structure, la charpente, ou à la toiture comprenant des crochets,
 - - La zinguerie et éléments accessoires en tous matériaux
 - - La réalisation d'écrans sous-toiture

Vos références

Contrat

0000021169888204

Client

3430021704

- Les raccords d'étanchéité
-
- Carport :
- Structure indépendante couverte et non close destinée à abriter un maximum de 3 voitures
-
- Exclusion :
- Par dérogation partielle aux conditions générales, outre les exclusions communes à toutes les garanties et celles spécifiques à certaines garanties, sont exclus :
 - Les dommages consistant en un défaut, une insuffisance ou une altération de la qualité, de la quantité ou de la rentabilité de la production agricole ou de l'élevage d'animaux lorsqu'ils ne sont pas consécutifs à un dommage matériel

Dispositions particulières concernant la réalisation d'installations Photovoltaïques

Par dérogation partielle à la définition, visée dans la nomenclature, de l'activité « Installations photovoltaïques », l'installation de panneaux photovoltaïques en ombrières, si celle-ci est réalisée, est conditionnée à la réalisation d'une étude spécifique de stabilité (dont calcul d'arrachement au vent et de liaison au sol), **par un Bureau d'Etudes indépendant dûment assuré.**

Vos références

Contrat

0000021169888204

Client

3430021704

Montants des garanties et des franchises

Garanties	Montant de la garantie	Montant de la franchise par sinistre ⁽⁴⁾
DOMMAGES AFFECTANT LES OUVRAGES ET TRAVAUX		
Dommages en cours de chantier		
<ul style="list-style-type: none"> • Effondrement des ouvrages • Autres dommages matériels aux ouvrages • Dommages matériels aux matériaux sur chantier • Dommages matériels aux installations, matériels de chantier et ouvrages provisoires • Attentats, tempêtes, ouragans, cyclones, grêle 	1 008 397 € par sinistre pour l'ensemble des garanties	1 866 €
<ul style="list-style-type: none"> • Catastrophes naturelles 		Franchise légale ⁽²⁾
<ul style="list-style-type: none"> • Vol et tentative de vol de matériaux incorporés à l'ouvrage 	151 260 € par sinistre	3 731 €
Dommages de nature décennale		
<ul style="list-style-type: none"> • Responsabilité décennale pour travaux de construction soumis à l'assurance obligatoire 	A hauteur du coût des réparations ⁽¹⁾	1 866 €
<ul style="list-style-type: none"> • Responsabilité de sous-traitant en cas de dommages de nature décennale 	A hauteur du coût des réparations ⁽¹⁾	1 866 €
<ul style="list-style-type: none"> • Responsabilité décennale pour travaux de construction non soumis à l'assurance obligatoire en cas atteinte à la solidité 	1 512 595 € par sinistre	1 866 €
Garanties complémentaires après réception		
<ul style="list-style-type: none"> • Garantie de bon fonctionnement • Responsabilité pour dommages matériels aux existants • Responsabilité pour dommages matériels intermédiaires affectant un ouvrage soumis à l'assurance obligatoire • Responsabilité pour dommages matériels aux travaux non considérés comme des ouvrages ou des éléments d'équipement d'ouvrage 	756 298 € par sinistre pour l'ensemble des garanties	1 866 €
<ul style="list-style-type: none"> • Responsabilité pour non-conformités à la RT2012 • Responsabilité pour non-conformités à la RE2020 • Responsabilité pour dommages résultant d'une opération de réemploi 		3 731 €
Dommages Immatériels consécutifs pour les garanties "Après réception de l'ouvrage ou des travaux"		
<ul style="list-style-type: none"> • Dommages immatériels consécutifs 	504 198 € par sinistre	1 866 €

Vos références**Contrat**

0000021169888204

Client

3430021704

RESPONSABILITE CIVILE DE L'ENTREPRISE		
Responsabilité Civile de base et ses garanties complémentaires		
• Tous dommages matériels et corporels	10 083 969 € par sinistre	1 866 €
○ Dont Dommages matériels	2 016 794 € par sinistre	
○ Dont Faute inexcusable	4 033 588 € par année	
• Défense recours	20 168 € par litige	
Extensions spécifiques RC		
• Frais financiers en cas de référé-provision	Mêmes montants et sous limitations que ceux applicables à la RC de l'entreprise	1 866 €
• Mise en conformité des ouvrages avec les règles de l'urbanisme et erreur d'implantation		
• Mission de pilotage / mandataire commun, hors conséquences de la solidarité		
• Négocier et vente de matériaux		
• Membre d'un groupement solidaire et/ou mandataire solidaire, pour tous dommages matériels (Garantie non souscrite)	Garantie non souscrite	
Dommages Immatériels consécutifs ou non consécutifs à la "Responsabilité civile de l'entreprise" ⁽³⁾		
• Dommages immatériels avant ou après réception	504 198 € par sinistre	1 866 €
Risques environnementaux et de pollution		
• Atteintes accidentelles à l'environnement, tous dommages confondus	1 008 397 € par année	504 €
○ Dont Préjudice écologique et responsabilité environnementale confondus	100 840 € par année	1 513 €
PROTECTION JURIDIQUE		
• Protection juridique		Voir annexe n°970774

⁽¹⁾ Sans pouvoir excéder le montant du seuil de déclenchement du Contrat collectif de responsabilité décennale (CCRD)

⁽²⁾ La franchise applicable par sinistre à la garantie de l'article 2.6 des Conditions Générales est égale au montant fixé par la loi et ses textes subséquents sur les catastrophes naturelles. Toutefois, il sera appliqué la franchise prévue au tableau précédent, si celle-ci est supérieure à ce montant.

⁽³⁾ Ces montants ne se cumulent pas avec ceux des dommages immatériels consécutifs après réception de l'ouvrage ou des travaux

Vos références

Contrat

0000021169888204

Client

3430021704

⁽⁴⁾ Le montant de franchise est doublé en cas de dommage trouvant son origine dans des matériaux ou éléments d'équipement réemployés quelle que soit la garantie concernée. Cette disposition ne s'applique pas aux garanties RT2012, RE2020 et réemploi.

Les montants de garanties et de franchises s'expriment en euros à l'indice 13210 en date du 01/07/2025.

La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Ce contrat n'a pas pour objet de garantir une activité de constructeur de maisons individuelles, avec ou sans fourniture de plans, telle que définie par la loi du 19 décembre 1990 et son décret d'application du 27 novembre 1991.

Fait à Nanterre, le 18/03/2026

Mathieu Godart

Directeur IARD AXA France

